

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2501869 RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	M. M Steeve	Me CANDON
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE COMMUNE DE QUIMPER	Me BARDOUL

M. Steeve M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504822 du 11 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2025 du préfet du Finistère les mettant en demeure de quitter l'espace public herbeux situé aux terrains de tennis de Creach Gwen à Quimper, dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi il sera procédé à leur évacuation forcée et de condamner l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

02) N° 2403198 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ EARL DE LA BRUYERE BLANCHE	SCP DEBUYSER PLOUX
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

La société EARL de la Bruyère Blanche demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2203316 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2022 par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale a décidé de préempter les parcelles cadastrées sections ZH n°s 336, 337, 189 et 403 situées sur le territoire de la commune de Landrévarzec ; d'annuler cette décision ; et de condamner la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403237 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme V Isabelle	SCP ADJUDICIA
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	CLL AVOCATS

Mme Isabelle V demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2001492 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 20 septembre 2024, rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision en date du 2 juin 2020 notifiée le 2 juin 2020 par laquelle le département de la Manche a procédé au retrait de son agrément en date du 4 juin 2018 modifié le 11 février 2019 pour l'accueil permanent et à temps complet de deux personnes âgées ou en situation de handicap; de condamner le département de la Manche au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'art L 761-1 du code de la justice administrative.

04) N° 2502247 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	SOCIÉTÉ CONTEXTUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ REBUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ LAUDRINE	LMT AVOCATS

Le préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301563 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a fait droit à la demande des sociétés Contextus et Rebus en annulant sa décision du 17 avril 2023 par lequel il a refusé de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police spéciale des exploitations commerciales pour ordonner la fermeture du magasin Netto de Saint-Contest exploité par la société Laudrine.

05) N° 2502273 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ LAUDRINE	LMT AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ CONTEXTUS	CGCB & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ REBUS	CGCB & ASSOCIES
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société Laudrine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301563 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a fait droit à la demande des sociétés Contextus et Rebus en annulant la décision du 17 avril 2023 du préfet du Calvados par lequel il a refusé de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police spéciale des exploitations commerciales pour ordonner la fermeture du magasin Netto de Saint-Contest exploité par la société Laudrine ; et de condamner les sociétés Contextus et Rebus à lui payer chacune la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501040

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. H Mohamed Amine	Me ROUILLE
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Mohamed Amine H demande à la cour d'annuler le jugement n° 2311525 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 du préfet de Maine-et-Loire lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, lui fixant pays de destination ; d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé sous astreinte de 50 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation administrative dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rouillé de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2502995

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Asadi	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2518115 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 1er octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Asadi M et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de établir rétroactivement ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours ; de rejeter la requête de première instance de M. Asadi M ; et de mettre à la charge de M. Asadi M la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502996

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Asadi	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2518115 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 1er octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Asadi M et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de établir rétroactivement ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

09) N° 2503059 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme S Alimata Sadia	Me PRELAUD

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2517554 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 30 septembre 2025 refusant le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à Mme Alimata Sadia S et a enjoint à l'OFII de rétablir rétroactivement les conditions matérielles de Mme S dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous réserve d'un changement de circonstances de fait ou de droit y faisant obstacle ; de rejeter les conclusions de première instance de Mme S ; et de mettre à sa charge la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2503060 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme S Alimata Sadia	Me PRELAUD

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2517554 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 30 septembre 2025 refusant le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à Mme Alimata Sadia S et a enjoint à l'OFII de rétablir rétroactivement les conditions matérielles de Mme S dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous réserve d'un changement de circonstances de fait ou de droit y faisant obstacle.

11) N° 2600079 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. S Michael	Me ROULLEAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2520060 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 7 novembre 2025 refusant à Monsieur Michael S le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile ; de rejeter la requête de première instance de Monsieur S ; et de mettre à sa charge la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2600080 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. S Michael	Me ROULLEAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2520060 du 11 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 7 novembre 2025 refusant à Monsieur Michael S le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et lui a enjoint de prendre une nouvelle décision sur le droit de M. S aux conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2400532****RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE ROUTE ILE-DE-FRANCE / CENTRE OUEST	BILLEBEAU MARINACCE
Défendeur	FLERS AGGLO COMMUNE DE FLERS	SELARL JURIADIS SELARL JURIADIS

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2200709 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 21/01/2023 la condamnant à verser à la communauté d'agglomération Flers Agglo la somme de 43 890 euros TTC au titre des préjudices subis par la collectivité du fait des désordres affectant les travaux de dallages réalisés par la société EIFFAGE dans le centre ville de Flers ; de condamner la Ville de FLERS et la Communauté d'agglomération FLERS AGGLO à payer à la société EIFFAGE la somme de 3 000 euros chacune en application de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2500074**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	M. le gér. M Hubert SOCIÉTÉ EURL LE DONEGAL	SARL ANTIGONE SARL ANTIGONE
Défendeur	COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

L'EURL « Le DONEGAL » et M. Hubert M en qualité de gérant, demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2105820 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à annuler la décision implicite de rejet par laquelle la commune de La Roche-sur-Yon a rejeté leur demande indemnitaire préalable, condamner l'état et la commune de La Roche-sur-Yon à leur verser la somme de 123 000 euros, ainsi qu'aux intérêts au taux légal à compter de la réclamation préalable et à la capitalisation annuelle des intérêts et condamner l'état et la commune de La Roche-sur-Yon à verser les sommes de 3 000 euros au titre de la première instance et 3 000 euros an cause d'appel, en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501082

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SARTHE	M2C AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La communauté de communes du Val de Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2213290 et 2301678 du 19 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation de la décision du 11 août 2022 par laquelle le préfet de la Sarthe a fixé à 2 951 699 euros la fraction de TVA attribuée à la communauté de communes du Val de Sarthe au titre de l'année 2021 induisant une perte de ressources compensatoires de la taxe d'habitation ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au préfet de recalculer cette compensation et condamner l'État à lui verser la somme de 4 000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501151

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ CORELDIS	Me JOURDAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC COMMUNE DE PLOMEUR SOCIÉTÉ LIDL	SELARL PUBLI-JURIS CABINET ADDEN

La société Coreldis demande à la Cour d'annuler la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 20 février 2025 n° D 05597 29 24R01 statuant sur un recours administratif visant la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial, autorisant le projet de la société LIDL d'extension de 350,77 d'un supermarché à l'enseigne LIDL dont la surface de vente passera de 987,22 m² à 1.337, 99 m² sur le territoire de la commune de Plomeur ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501053

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. B Mohammed	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Mohammed B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402937 du 7 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre le préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention "vie privée et familiale" en application des articles L. 423-7 et L. 423-8 du CESEDA ; et de condamner l'État à verser à Me. WAHAB la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2501561

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Défendeur	M. B Fadi	Me HAGEGE

Le Préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2409263 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 7 mai 2025 portant annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel il a obligé M. Fadi B à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

07) N° 2502856

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. I Mustafa

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301379 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 8 décembre 2022 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Mustafa I et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de M. I dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; de rejeter la requête de première instance de M.

I ; et de mettre à la charge de M. I la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502857

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. I Mustafa

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2301379 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 8 décembre 2022 par laquelle la directrice territoriale de l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Mustafa I et a enjoint à la directrice territoriale de l'OFII de procéder au réexamen de la situation de M.

I dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 11h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Madame MARION et Monsieur CATROUX

Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500429 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SNCF RESEAU SA	PARTHEMA 3
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	

La société SNCF RESEAU demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106585 du 11 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 47 933,40 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la dégradation du pont ferroviaire situé à proximité du dépôt pétrolier du Mans ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 47 933,40 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la dégradation du pont ferroviaire situé à proximité du dépôt pétrolier du Mans ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

02) N° 2500578 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. P Gérard	Me COIRIER
Défendeur	COMMUNE DE LANGUIDIC	CABINET COUDRAY URBANLAW
	M. M Michel	
	M. et Mme M Barthélémy Alexandre Benjamin	
	Mme H Carole	

M. Gérard P demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2203544, 2204583, 2206590 du 24 décembre 2024 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demandes tendant à l'annulation de la décision de la commune de Languidic de non opposition préalable à la demande des consorts M , à l'annulation de la décision du 7 juin 2021 par laquelle la commune de Languidic a cédé une portion de voie communale aux consorts M et rejetant sa demande de condamner la commune de Languidic à lui verser la somme de 93 352 euros en réparation des dommages subis ;
- 2°) de condamner la commune de Languidic à lui verser la somme de 93 352 euros en réparation de préjudices subis ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Languidic de prendre toute mesure utile pour faire cesser l'atteinte à son droit de propriété ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Languidic la somme de 2 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500653 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER CHALLANS	NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	Mme P Odile	QARIUS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VENDEE	SELARL THOMAS TINOT
	M. P Jerome Gérald Jean-François	QARIUS
	M. P Hervé	QARIUS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	SELARL THOMAS TINOT

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2004607 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser aux consorts P la somme de 44 798 euros en réparation de leurs préjudices, ainsi que les sommes de 12 280, 66 euros et 1 212 euros à la CPAM de Loire Atlantique au titre respectivement des frais engagés par M. Georges P et de l'indemnité forfaitaire de gestion ;
- 2°) de rejeter les conclusions présentées par les consorts P et la CPAM de Loire Atlantique en première instance.
- 3°) de dire n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, et de statuer sur les dépens.

04) N° 2501084 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. L François	Me COLAS
	Mme F Patricia	Me COLAS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO	THOME HEITZMANN
	SAS GROUPE RAULIC INVESTISSEMENT	SOCIETE D'AVOCATS
Autres parties	M. C Julien Marcel François	CABINET ARES
	ASSOCIATION OSONS!	
	M. A Alain	

M. François L et Mme Patricia F demandent à la cour d'annuler le jugement nos 2201275,2201858, 2202116, 2202148, 2203502 du 11 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à annuler la délibération n° CM-2022-02-013 adoptée le 24 février 2022 par le conseil municipal de la commune de Saint-Malo et par voie de conséquence annuler la décision du 8 juin 2022 par laquelle la Ville de Saint-Malo a rejeté le recours gracieux formé par M. François L et de condamner la commune de Saint-Malo à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de m'article L.761-1 du CJA.

05) N° 2500873 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme D Aminata	MEZIN SOCIETE D'AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

Mme Aminata D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2407175, 2407540 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet des Côtes d'Armor le 22 novembre 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler en France ou, à tout le moins, une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen de sa demande ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MEZIN de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2502820

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. H Monji

Me DE RAMMELAERE

Le préfet du MORBIHAN demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504827 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 mai 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Monji H , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination ;

2°) de rejeter la demande de M. Monji H présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

07) N° 2503286

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. A Mohamed

Me LE CRANE

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2506566 du 12 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 1er septembre 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Mohamed A et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) de rejeter la demande de M. A présentée devant le tribunal administratif de Rennes.